

Vu le 19/7/06

LHL
N° 121/CA du Répertoire

N° 94-02/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : DAH-LANDE Michel

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/
Ministre des Finances

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 27 décembre 1993 enregistrée au greffe de la Cour le 31 décembre sous le n° 277/GCS, par laquelle Monsieur DAH-LANDE Michel, Administrateur des Services Financiers en service à la Direction du Budget à Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux contre le Ministre des Finances du fait du refus implicite de ce dernier de lui rembourser la valeur de sa moto volée à la Direction du Budget le 18 août 1993 alors qu'il effectuait des heures supplémentaires de travail sur réquisition dudit Ministre ;

Vu la lettre n° ABC/TB/167/94 du 28 février 1994, par laquelle Maître Bertin AMOUSSOU, avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, agissant pour le compte du requérant, a fait parvenir à la Cour son mémoire ampliatif enregistré au greffe le 23 mars 1994 sous le n° 70/GCS ;

Vu la lettre n° 666/GCS du 19 avril 1996, par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour ses observations, au Ministre des Finances ;

Vu la lettre n° 47-C/DCAJT/SP du 16 août 1996, par laquelle le Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor a sollicité une prorogation de délai pour produire son mémoire en défense, laquelle a été acheminée à la Cour par lettre n° 041/DCAJT/SA du 28 avril 1997 ;

Notifié le 29/27, 29/28/GCS du 19/7/2006
du 29/28/GCS du 19/7/06



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Vu la consignation constatée par reçu n° 509 du 26 janvier 1994 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents Permanents de l'Etat ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que dans son mémoire en défense, l'administration fait observer que le requérant, après avoir saisi le Ministre des Finances le 23 août 1993 sans suite, n'a saisi la Cour que le 31 décembre 1993, soit plus de quatre (04) mois après ; qu'au lieu d'adresser au Ministre une lettre de relance, il aurait dû plutôt saisir la Cour dans le délai de deux (02) mois ; que ne l'ayant pas fait, il est forclos et le recours irrecevable ;

Considérant qu'il convient de souligner que le recours de l'espèce est un plein contentieux ;

Que l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n° 90-12 du 1^{er} juin 1990 dispose en son article 71 ;

« En matière de plein contentieux, il ne peut être opposé au demandeur d'autres forclusions que celles tirées de la prescription ou de dispositions édictant en matière de délai des règles particulières »

Qu'au regard de cette disposition, le requérant, en introduisant son recours de plein contentieux quatre mois après son recours administratif resté sans suite, n'a pas agi hors délai ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Considérant que le requérant expose :

Que par lettre n° 267-C/MF/CC/CO en date du 06 août 1993, le Ministre des Finances a requis les Agents Permanents de l'Etat en service à la Direction du Budget pour effectuer des heures supplémentaires dans le cadre de la préparation de l'avant-projet du budget de l'Etat pour la gestion 1994 ;

Que ces heures supplémentaires couvraient la période du 21 juillet au 20 octobre 1993 et se faisaient de 18 heures 30 mn à 20 heures ;



Que par note de service n° 038/MF /CAB/DB/SA du 06 août 1993, le Directeur du Budget a demandé à tous les agents relevant de son autorité de se conformer strictement aux instructions contenues dans la lettre du Ministre ;

Que le 18 août 1993, au moment de rentrer après avoir travaillé régulièrement en heures supplémentaires jusqu'à 20 heures 30 mn, il n'a plus retrouvé sa moto YAMAHA de type Mate 90 à l'emplacement où il l'avait garée dans l'enceinte du ministère, un endroit où tous les agents de la Direction du Budget garaient habituellement leurs engins ;

Qu'il a aussitôt informé ses supérieurs hiérarchiques de la disparition de la moto et s'est ensuite porté aux commissariats de Cadjèhoun et de Kouhounou où il a effectué une déclaration de perte en bonne et due forme ;

Que l'administration qui avait réquisitionné les agents pour travailler en heures supplémentaires devait en toute logique prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leur

9

personne et celle de leurs engins comme en temps normal, ce qu'elle n'a pas fait ;

Que devant cette situation il a dû écrire au Ministre des Finances, une lettre transmise par voie hiérarchique suivant bordereau en date du 25 août 1993, pour lui demander de lui rembourser la valeur de sa moto, ce qui lui permettrait d'en acheter une autre ;

Que n'ayant obtenu aucune réponse au bout de trois mois, il a adressé au Ministre des Finances le 17 novembre 1993 une lettre de rappel, elle aussi restée sans suite ;

Que le silence de l'administration l'oblige à saisir la Cour pour obtenir le remboursement de la valeur de sa motocyclette au titre de dédommagement ;

Sur le moyen tiré de la responsabilité pour risque du Ministère des Finances et de l'Etat sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

Considérant que monsieur Michel DAH-LANDE estime que le Directeur du Budget, en aménageant des horaires du service sur instruction du Ministre par note de service n° 038/MF/CAB/DB/SA qui instituait des heures supplémentaires de 18 heures 30 à 20 heures, a exposé ses agents à des risques inhabituels et exceptionnels et n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des agents et de leurs biens ;

Considérant que la réquisition de monsieur Michel DAH-LANDE pour effectuer des heures supplémentaires s'inscrit parfaitement dans le cadre légal des obligations résultant de son statut d'agent permanent de l'Etat ; que ces heures supplémentaires sont généralement rémunérées ;

Considérant que le vol de la motocyclette est probablement intervenu sur le lieu du travail. Que pour en imputer la responsabilité à l'Etat, il aurait fallu que le requérant fasse la preuve que sa motocyclette a été "garée" dans l'enceinte du ministère ;

Considérant que le requérant a fait une déclaration de vol enregistrée sous le n° 6009 du 18 août 1993 au commissariat de police de Cadjèhoun suivant attestation délivrée sous le n° 0097/CCC/CPC du 16 février 1994 (cf cote III A pièce 6) ; que cette déclaration émane

de lui et ne prouve pas suffisamment que cet engin a été indubitablement soustrait sur les lieux du travail ;

Considérant que plusieurs correspondances ont été envoyées au requérant pour recueillir de plus amples éléments d'appréciation ; qu'elles sont demeurées sans suite ;

Considérant qu'il ne résulte non plus du dossier que l'administration ait organisé une quelconque surveillance et que sa défaillance aurait pu entraîner la survenance du vol ; qu'il s'en suit que monsieur Michel DAH LANDE est mal fondé à imputer à l'Etat la responsabilité pour risque du fait du vol de sa motocyclette dans l'enceinte de la Direction du Budget le 18 août 1993 ;

PAR CES MOTIFS ;

DECIDE :



Article 1^{er}. - Le recours de plein contentieux, en date du 27 décembre 1993, de Monsieur Michel DAH-LANDE contre le refus implicite du Ministre des Finances de faire droit à sa demande de remboursement de la valeur de sa moto volée à la Direction du Budget le 18 août 1993 pendant une période d'accomplissement d'heures supplémentaires sur réquisition dudit Ministre, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est rejeté

Article 3 : Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Josephine OKRY-LAWIN {
et {
Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre
Deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-
dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,

Rapporteur,

Le Greffier.

[Handwritten signatures in blue ink corresponding to the labels above]

AE = 2000 / 4000
P = 2000 / 19/05/06
Enregistré à Cotonou le 19/05/06
Fo 391 Case 2569
Reçu Quatre mille francs
Inspecteur de l'Enregistrement
* *Antoinette L. AGO*

